

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 609-98 du 6 mai 1998 soit modifié pour porter de six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31537

Gouvernement du Québec

Décret 97-99, 10 février 1999

CONCERNANT la vente des actions du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et l'abrogation du Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. (autrefois connue sous le nom de Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et également désignée sous le nom de SOQUIA) détient la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QU'aux termes d'une offre d'achat, la Fédération des producteurs de lait du Québec, agissant pour et au nom d'une société en commandite à être constituée et dont elle sera le principal ou l'unique commanditaire, offre à SGF Soquia inc. d'acheter la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. a accepté cette offre d'achat et désire vendre à la société en commandite à être constituée les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. contiennent une restriction sur le transfert des actions à l'effet que celles-ci ne peuvent être transférées sans le consentement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec a été approuvé par le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution de ce programme étaient confiées à SGF Soquia inc. agissant par sa filiale à part entière, Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. ne sera plus actionnaire du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec n'aura plus lieu d'être suite au changement de l'actionnariat du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SGF Soquia inc. soit autorisée à vendre à une société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

QUE la société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, soit autorisée à demander à l'Inspecteur général des institutions financières, de modifier les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et ceux de sa filiale 9063-8248 Québec inc. afin d'y modifier, entre autres, toutes limitations y étant contenues et requérant le consentement du gouvernement du Québec ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'il soit mis fin au Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec et que le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 tel que modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31540